



Décision individuelle n°2022-0363 du 23/11/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Établissement public du Parc national des Cévennes, formulée par Monsieur Jean-Christian GARLENC, reçue complète en date du 17 octobre 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil scientifique de l'établissement public en date du 20 octobre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Établissement public du Parc national des Cévennes, sis [REDACTED]
représenté par Monsieur Rémy CHEVENNEMENT

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'un accès et d'une plateforme nécessaires aux travaux de restauration de la Ferme du Bramadou
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de BARRE-DES-CÉVENNES / lieu-dit "Le Bramadou", parcelles [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux respectent le tracé de la piste et de la plateforme matérialisé par les piquets, réalisé le 27 octobre 2022.

La circulation des engins doit s'effectuer dans le strict périmètre de la plateforme et de la voie d'accès.

Une zone abritant diverses orchidées et espèces emblématiques est protégée par un grillage. Aucune intervention, passage ou stockage ne doit y être effectuée.

Les installations, dépôts et stockage doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;

2-2 - la terre végétale est soigneusement décapée et réservée pour être utilisée durant les travaux de finition. Elle est stockée dans la zone piquetée à cet effet à l'extrémité sud de la parcelle [REDACTED]

2-3 - concernant la plateforme :

Elle est créée en utilisant la technique du déblai / remblai. Les opérations de déroctage sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un brise roche hydraulique ou d'une dent excentrique.

Les matériaux générés sont utilisés pour réaliser la couche de forme de la piste d'accès.

Côté amont, le talutage doit approcher un rapport de 2 H (horizontal) pour 1 V (vertical), soit 50%.

Le raccordement avec le terrain naturel doit être particulièrement soigné.

La couche d'assise est réalisée en GNT 0/31,5 ou 0/20. Elle est soigneusement compactée.

La surface de cette plateforme n'est pas revêtue ;

2-4 - concernant la piste d'accès :

La couche de forme est réalisée en utilisant les déblais générés par la création de la plateforme. Du remblai de pierre cassée calcaire est utilisé en complément.

Les pentes des talus doivent approcher un rapport de 2 H (horizontal) pour 1 V (vertical), soit 50%.

La couche d'assise est réalisée en GNT 0/31,5 ou 0/20. Elle est soigneusement compactée.

La surface de la piste n'est pas revêtue.

À la fin des travaux, la terre végétale issue du site est mise en œuvre pour habiller les talus et permettre leur végétalisation.

Option :

Des murets de *Pierre sèche* peuvent être construits comme soutènement de la piste d'accès. Des pierres de calcaire et de grès d'extraction locale sont utilisées. La facture doit être identique aux ouvrages anciens existants à proximité. Les couronnements sont traités en utilisant de grandes pierres de grès ou de calcaire (d'une épaisseur supérieure ou égale à dix centimètres) ;

2-5 - concernant les réseaux :

Trois tuyaux (type *Plymouth*) permettant le raccordement au réseau d'eau potable sont enfouis sous la piste. Ils rejoignent la chambre installée en limite de propriété (point de coordonnées [REDACTED]).

Deux réservations télécom sont également installées. Ces gaines suivent la limite sud de la parcelle [REDACTED] pour rejoindre l'appui Orange permettant le raccordement au réseau (coordonnées [REDACTED]).

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-8 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/11/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2079)